

Arrêté royal portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail. 07.05.1963 (M.B. 23.05.1963)

CHAPITRE I. - (Financement du diagnostic des maladies des animaux et encouragement à la lutte contre les maladies des animaux.) <AR 24.09.1997>

Art. 1. <AR 24.09.1997> § 1. Dans la limite des crédits budgétaires, l'Etat encourage la lutte contre les maladies des animaux, par l'octroi d'indemnités aux ASBL Associations de lutte contre les maladies des animaux visées au chapitre 2 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, ci-après dénommées " associations ".

(§ 2. L'Etat indemnise le diagnostic des maladies des animaux visées à l'article 6, § 1 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux), par le financement des activités des centres de prévention et de guidance vétérinaire érigés auprès des associations. <Err. M.B. 18.07.1998>

Dans la limite des crédits disponibles, sont octroyés:

1. (1 925 000 EUR) par an, sous forme d'avance allouée en début d'exercice afin de couvrir les frais de maintien de l'opérationnalité de l'infrastructure des centres de prévention et de guidance vétérinaire; ce montant est réparti entre les ASBL Associations de lutte contre les maladies des animaux visées à l'annexe I du présent arrêté, par tranches fixes, dans la mesure où chaque centre peut justifier le montant alloué, par ses dépenses, à l'issue du contrôle comptable annuel. <AR 13.07.2001>

2. (3 595 000 EUR) par an destinés à couvrir les frais de fonctionnement des centres de prévention et de guidance vétérinaire, sous forme d'enveloppes par espèces, pour les programmes et analyses au prorata des dépenses justifiées, en fonction des compétences territoriales et selon une clef de répartition forfaitaire l'objet de l'annexe II du présent arrêté; <AR 13.07.2001>

3. Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions peut modifier les annexes visées aux points 1 et 2 du présent paragraphe.

§ 3. Dans la limite des crédits budgétaires, l'Etat encourage la lutte contre les maladies des animaux:

1. Par l'octroi d'indemnités et de frais de déplacement aux médecins vétérinaires agréés; le montant de ces indemnités est fixé par la Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions d'après la nature et/ou la durée des prestations;

2. Par l'octroi, d'indemnités destinées à couvrir les frais de fonctionnement d'une association centrale de lutte contre les maladies des animaux, pour les missions qui lui sont confiées par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;

3. Par l'octroi d'indemnités destinées à couvrir les frais de fonctionnement d'un centre de coordination du diagnostic vétérinaire pour les missions qui lui sont confiées par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions.

Art. 2. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 3. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

CHAPITRE Ibis. <Inséré par AR 21.01.1992> Subventions à une association centrale. Conditions d'octroi.

Art. 3bis. <Inséré par AR 21.01.1992> Pour pouvoir bénéficier des subventions, l'association centrale de lutte contre les maladies des animaux doit être agréée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3ter. <Inséré par AR 21.01.1992> Il ne peut être agréé qu'une seule association centrale. Pour être agréée, elle doit être constituée sous forme d'A.S.B.L. dont les statuts sont préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Elle doit être constituée par au moins six fédérations agréées et doit être ouverte à toute autre fédération agréée qui demande à être associée, ainsi qu'aux membres du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux.

Elle doit avoir pour objet notamment, en collaboration avec les fédérations agréées:

- de participer à l'organisation de l'identification et de l'enregistrement des animaux, ainsi qu'à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux;
- d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le Ministre de l'Agriculture dans le cadre de la santé animale.

Art. 3quater. <Inséré par AR 21.01.1992> Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont soumises au Ministre de l'Agriculture, conformément à l'article 5 de la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987. Les décisions du Ministre lient l'association centrale qui ne peut prendre de décisions contraires tant aux motifs qu'aux dispositifs de celles-ci.

Art. 3quinquies. <Inséré par AR 21.01.1992> Les subventions sont payées sur la base de déclarations de créance introduites par l'association centrale et accompagnées des comptes de celle-ci. Ces déclarations sont visées par le service. Le Ministre peut autoriser le paiement d'avances.

**CHAPITRE I^{ter}. Subventions à un centre de coordination du diagnostic vétérinaire. Conditions d'octroi.
<inséré par AR 10.01.1995>**

Art. 3^{sexies}. <inséré par AR 10.01.1995> Pour pouvoir bénéficier des subventions, le centre de coordination du diagnostic vétérinaire doit être agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3^{septies}. <inséré par AR 10.01.1995> Il ne peut être agréé qu'un centre de coordination du diagnostic vétérinaire.

Pour être agréé, celui-ci doit être géré par la Personnalité juridique de l'Institut national de Recherches vétérinaires et fonctionner conformément à un protocole préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Le centre de coordination du diagnostic vétérinaire agréé doit avoir pour objet notamment:

- de coordonner l'exécution des programmes qui sont confiés aux départements de l'Institut national de Recherches vétérinaires;
- de coordonner et de contrôler l'activité des laboratoires de diagnostic vétérinaire agréés;
- d'exécuter toutes les missions que le Ministre lui confie suivant les modalités qu'il détermine.

Art. 3^{octies}. <inséré par AR 10.01.1995> Les décisions prises par la personnalité Juridique de l'Institut national de Recherches vétérinaires concernant le centre de coordination du diagnostic vétérinaire sont soumises au Ministre de l'Agriculture conformément à l'article 5 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 3^{nonies}. <inséré par AR 10.01.1995> Les subventions sont payées sur la base de déclarations de créances introduites par la personnalité juridique susmentionnée et accompagnées des comptes de celle-ci. Ces déclarations sont visées par le service vétérinaire. Le Ministre de l'Agriculture peut autoriser le paiement d'avances.

CHAPITRE II. - (Financement des centres de prévention et de guidance vétérinaire des associations.) <AR 24.09.1997>

Art. 4. <AR 24.09.1997> Pour pouvoir bénéficier du financement des activités des centres de prévention et de guidance vétérinaire, les associations doivent être agréées par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions. L'agrément est accordé aux conditions ci-après.

Art. 5. <AR 24.09.1997> Il n'est agréé qu'une association par province, sauf dérogation consentie par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions.

Art. 6. <AR 24.09.1997> Les statuts de l'association doivent être approuvés par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions. L'association se soumet au contrôle et aux instructions du Ministre et aux directives des Services Vétérinaires du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

Art. 7. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 8. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 9. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 10. (Abrogé) <AR 19.12.1990> <AR 24.09.1997>

Art. 11. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 12. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 13. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

CHAPITRE III. - Indemnités aux membres des associations. Conditions d'octroi.

Art. 14. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 15. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 16. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 17. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 18. (Abrogé) <AR 24.09.1997>

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1962.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications:

Arrêté royal du 13.07.2001 (M.B. 11.08.2001)

Arrêté royal du 24.09.1997 (M.B. 15.11.1997)

Arrêté royal du 10.01.1995 (M.B. 04.03.1995)

Arrêté royal du 21.01.1992 (M.B. 28.01.1992)

Annexe I

<Inséré par AR 24.09.1997>. Grille de répartition forfaitaire du financement des centres de prévention et de guidance vétérinaire des ASBL Associations de lutte contre les maladies des animaux, destiné à couvrir les frais de maintien de l'opérationnalité de l'infrastructure.

[1. Forfait destine au fonctionnement des centres de lutte érigés auprès des associations: 200.000 EUR,

1.1. soit pour l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW": 25.000 EUR;

1.2. soit pour l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW": 25.000 EUR;

1.3. soit pour l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW": 25.000 EUR;

1.4. soit pour l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL": 25.000 EUR;

1.5. soit pour l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Liège ASBL": 25.000 EUR;

1.6. soit pour l'association "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW": 25.000 EUR;

1.7. soit pour l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Luxembourg ASBL": 25.000 EUR;

1.8. soit pour l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL": 25.000 EUR.

2. Forfait destine au fonctionnement de base des centres de prévention et de guidance vétérinaire: 1.725.000 EUR, soit:

2.1. Bovins: 800.000 EUR, soit:

2.1.1. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW": 100.000 EUR;

2.1.2. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;

2.1.3. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;

2.1.4. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL": 100.000 EUR;

2.1.5. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Liège ASBL": 100.000 EUR;

2.1.6. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW": 100.000 EUR;

2.1.7. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Luxembourg ASBL": 100.000 EUR;

2.1.8. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL": 100.000 EUR.

2.2. Porcs: 550.000 EUR, soit:

2.2.1. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW": 100.000 EUR;

2.2.2. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;

2.2.3. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;

2.2.4. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW": 100.000 EUR;

- 2.2.5. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Liège ASBL": 75.000 EUR;
- 2.2.6. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL": 75.000 EUR.
- 2.3. Volailles: 375.000 EUR, soit:
- 2.3.1. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;
- 2.3.2. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW": 100.000 EUR;
- 2.3.3. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW": 100.000 EUR;
- 2.3.4. Pour le centre de prévention et de guidance vétérinaire de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL": 75.000 EUR.]
- <AR 13.07.2001>

Annexe II

<Inséré par AR 24.09.1997> Grille de répartition forfaitaire du financement du fonctionnement des centres de prévention et de guidance vétérinaire des ASBL Associations de lutte contre les maladies des animaux sous forme d'enveloppes par espèce et en fonction des compétences territoriales.

Financement des centres de prévention et de guidance vétérinaire par espèce pour les programmes et analyses:

1. Bovins:

- 1.1. [2 500 000 EUR] sont repartis entre les centres sous-vises, au prorata du nombre de jours de présence des bovins en statut 1 dans Sanitel divisé par le nombre de jours calendrier pour l'année concernée: <AR 13.07.2001>
- 1.1.1. Le centre de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";
- 1.1.2. Le centre de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW";
- 1.1.3. Le centre de l'association "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW";
- 1.1.4. Le centre de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL";
- 1.1.5. Le centre de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Liège ASBL";
- 1.1.6. Le centre de l'association "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW";
- 1.1.7. Le centre de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la Province de Luxembourg ASBL";
- 1.1.8. Le centre de l'association "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL".
- 1.2. Compétence territoriale des centres de prévention et de guidance vétérinaire pour les bovins:
- 1.2.1. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Flandre occidentale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW";
- 1.2.2. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Flandre orientale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW";
- 1.2.3. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province d'Anvers, en province de Brabant flamand et en région de Bruxelles Capitale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";
- 1.2.4. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Limbourg sont exécutées par le centre de l'association: "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW";
- 1.2.5. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Hainaut sont exécutées par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL";
- 1.2.6. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Namur et en province de Brabant wallon sont exécutées par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL";
- 1.2.7. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Liège sont exécutées par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la province de Liège ASBL";
- 1.2.8. Les analyses à effectuer pour les bovins enregistrés en province de Luxembourg sont exécutées par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la province de Luxembourg ASBL".

2. Porcs:

- 2.1. [870 000 EUR] sont repartis au prorata du nombre moyen de troupeaux actifs, à raison de [15 EUR] par troupeau et du nombre moyen de porcs enregistrés dans Sanitel suite aux rapports de visite établis par les vétérinaires d'exploitation pour les

provinces visées, a l'issue de chaque quadrimestre de l'année concernée.

<AR 13.07.2001>

2.2. Compétence territoriale des centres de prévention et de guidance vétérinaire pour les porcs:

2.2.1. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province de Flandre occidentale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW";

2.2.2. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province de Flandre orientale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW";

2.2.3. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province d'Anvers sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";

2.2.4. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province de Limbourg, en province de Brabant flamand et en région de Bruxelles Capitale sont exécutées par le centre de l'association: "Verbond voor Dierenziektenbestrijding van Limburg VZW";

2.2.5. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province de Hainaut et en province de Brabant wallon sont exécutées par le centre de l'association:

"Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut ASBL";

2.2.6. Les analyses a effectuer pour les troupeaux de porcs enregistrés en province de Namur, de Luxembourg et en province de Liège sont exécutées par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail de la province de Liège ASBL".

3. Volailles:

3.1. [225 000 EUR] sont a repartir au prorata des contrôles des couvoirs et des bandes de sélection. <AR 13.07.2001>

3.2. Compétence territoriale des centres de prévention et de guidance vétérinaire des associations, pour les troupeaux de volailles:

3.2.1. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans la province de Flandre occidentale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in West-Vlaanderen VZW";

3.2.2. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans la province de Flandre orientale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Oost-Vlaanderen VZW";

3.2.3. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans la province d'Anvers sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";

3.2.4. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans la province de Limbourg sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";

3.2.5. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans la province du Brabant flamand et dans la région de Bruxelles Capitale sont exécutées par le centre de l'association: "Provinciaal Verbond voor Dierenziektenbestrijding in Antwerpen VZW";

3.2.6. Les analyses a effectuer pour les troupeaux enregistrés dans les provinces de Hainaut, du Brabant wallon, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont exécutées

par le centre de l'association: "Fédération de lutte contre les maladies du bétail "La Namuroise" ASBL".